

DECISION EL 07 – 159

Date : 16 Mai 2007
Requérant : Robert TAGNON

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 25 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisation le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législations de mars 2007 ;
- VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 17 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1175/206/EL, Monsieur Robert TAGNON, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste Alliance pour la Défense du Changement (ADC), dans la 20^{ème} circonscription électorale, forme un « recours en annulation de l'élection de Monsieur SAKA Fikara. » ;

Considérant que le requérant expose : « ... les élections législatives du 31 mars 2007 se sont déroulées dans des conditions extrêmement difficiles dans la 20^{ème} circonscription électorale.

Pour des raisons totalement incompréhensibles et inadmissibles, des bureaux de vote ont accusé des retards allant de 4 à 12 heures avant de démarrer les opérations. Ces élections se sont déroulées dans une obscurité qui déjà a créé les premières conditions de fraude. En conséquence, les dépouillements ont à leur tour accusé beaucoup de retard et se sont déroulés dans des conditions encore plus catastrophiques, mes suffrages, dans certains bureaux de vote étant allégrement attribués à mes adversaires, en particulier à Monsieur SAKA Fikara, le candidat de la liste AR. Malgré toutes ces manipulations, les résultats, quelques heures avant leur transmission au Bureau national de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) le 05 avril 2007 à 17 heures 35 minutes, ont montré les grandes tendances que voici :

1 ^{er}	PRD	score	33 883 ;
2 ^o	FCBE	“	14 021 ;
3 ^o	ADD	“	12 814 ;
4 ^o	ADC	“	10 930 ;
5 ^o	AR	“	6 998...

Ces chiffres représentent 94 % des dépouillements » qu'il développe : « Dès que ces résultats ont été connus, Monsieur Fikara SAKA, tête de la liste AR dans la 20^{ème} circonscription électorale, s'est lancé dans des activités frauduleuses de retournement de la situation. Monsieur Fikara SAKA a été vu par plusieurs personnes au siège de la CENA dans la nuit du mercredi 11 avril 2007, où il est resté enfermé avec le Président, dans son bureau, pendant plus de 3 heures d'horloge ! Le plus grave à notre avis est que Monsieur SAKA Fikara s'est également introduit dans la salle des ordinateurs où il a proféré des menaces et tenu des propos d'une rare violence à l'égard du personnel !

Avec votre permission, je voudrais formuler explicitement deux questions. Est-il permis à un candidat à une élection législative de hanter à tous les niveaux l'organe chargé de proclamer les résultats au point de s'enfermer plusieurs heures durant avec certains de ses responsables ? Est-il normal qu'un candidat exerce ainsi une pression soutenue, appuyée de violences verbales à l'égard du personnel de l'organe chargé de veiller à la régularité du scrutin ?

Par ailleurs, Monsieur Fikara SAKA a été vu plusieurs fois au siège départemental de la CENA, avec le Président CED – Ouémé, pendant de nombreuses heures et dans des activités totalement obscures qui ont surpris et choqué l'opinion publique locale.

Les activités fébriles et totalement illégales de Monsieur SAKA Fikara, nous paraissent à elles seules, suffisantes pour jeter un lourd discrédit sur sa personne et une suspicion légitime sur tout mandat électif dont il pourrait être porteur.

Lorsque Monsieur Fikara SAKA a achevé son œuvre illégale et frauduleuse de retournement de sa situation compromise, la rumeur a passé comme un éclair à la CENA et à la CED-Ouémé où il a été dit que "si c'est SAKA Fikara qui a été élu, il a dû banquer fort ! Il est terrible ! ont ajouté certains. C'est suite à cela que beaucoup d'observateurs politiques dans l'Ouémé et le Plateau l'ont surnommé "SAKA, le magicien" ! » ; qu'il précise : « Un constat pour étayer ce qui vient d'être dit :

Dans l'arrondissement d'Azowlissè (Commune d'Adjohoun), l'équipe ADC qui a suivi les opérations de vote dans certains villages de sa périphérie a relevé les résultats ci-après : Sissèkpa 1...175, Sissèkpa II...87, Gbèkandji I...103, Sahoro 1...55, Sahoro II...88, Sahoro III...37, Dossivi...87, Glédji...37, Gbagodo...27, total...696...

Or, le résultat officiel porté à l'actif de ADC, la liste que j'ai conduite, est de 219 pour l'ensemble de l'arrondissement d'Azowlissè qui compte une cinquantaine de bureaux comme ceux que j'ai cités ci-dessus ! Tel est le modus operandi de Monsieur Fikara SAKA dans toute la 20^{ème} circonscription.

N'ayant aucun mandat officiel, délivré par une Institution compétente, je n'ai pu obtenir d'autres renseignements chiffrés. Devant la grossièreté et le caractère flagrant du vol électoral commis par Monsieur Fikara SAKA, un Président de commission électorale communale (CEC) de l'Ouémé a déclaré à un

de mes amis : « Je ne connais pas Monsieur TAGNON, je ne l'ai jamais rencontré, mais je sais qu'on lui a volé son siège. » ; qu'il affirme : « Monsieur Fikara SAKA ayant été battu par la liste ADC dans toutes les communes ne peut pas au cumul des scores dans les mêmes communes se retrouver devant la liste ADC. Cela n'est mathématiquement pas possible. Ce n'est que la magie de la fraude qui peut expliquer ce résultat.

Les activités bruyantes et corruptives de Monsieur Fikara SAKA à la CED-Ouémé et à la CENA, dont plusieurs personnes ont été témoins, sont hautement suspectes. Elles expliquent, seules, comment de la position de 5^{ème} rang, la liste AR a fini par emporter le 5^{ème} siège de député de la 20^{ème} circonscription alors que la liste ADC qui est 4^{ème} et qui a devancé en score la liste AR n'est créditée d'aucun siège. » ; qu'il conclut en demandant à la Cour de « confronter les scores de Monsieur Fikara SAKA à lui transmis, aux documents électoraux authentiques issus de la base ou ceux transmis à l'état brut, à toute autre Institution de la République tel que le Ministère de l'Intérieur, pour découvrir le pot aux roses et le crime électoral commis par le Sieur Fikara SAKA et ses complices et de prononcer l'annulation de son élection comme député de la 20^{ème} circonscription électorale. » ;

Considérant que par correspondance numéro 1114/CC/SG du 19 avril 2007, Monsieur Sacca FIKARA, député à l'Assemblée Nationale, a été avisé par la Haute Juridiction du recours par lequel Monsieur Robert TAGNON conteste son élection dans la 20^{ème} circonscription électorale ; qu'un délai lui a été imparti pour prendre connaissance de la requête et des pièces y annexées et produire ses observations écrites dans les trois jours à compter de la consultation du dossier ; que Monsieur Sacca FIKARA a consulté ledit dossier le 26 avril 2007, mais n'a déposé aucune observation écrite à l'issue du délai à lui imparti ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ;

« *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, **qualité** et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que les articles 100 alinéas 1^{er}, 2, 3, 4, 11^e tiret, 101 alinéa 1 et 102 alinéa 1^{er}, 5^e et 6^e tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal est établi sur papier carbone spécial comportant plusieurs feuillets autocopiants et prénumérotés. Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.*

Le bloc de procès-verbal doit avoir autant de feuillets qu'il y a de plis scellés à faire et d'exemplaires à délivrer aux représentants de candidats, de listes de candidats ou de partis politiques.

Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques.» ;

« Dans chaque bureau de vote, les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement sont établis en huit (08) exemplaires et en autant d'exemplaires qu'il y a de candidats ou de listes de candidats. » ;

« Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ...est composé :...

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée et croisée des dispositions sus-citées que le président du bureau de vote a l'obligation de délivrer une copie de tous les documents électoraux à chaque liste de candidats ; que tout requérant doit annexer à sa requête lesdits documents pour permettre d'une part à la Cour de pouvoir comparer les résultats du bureau de vote avec les documents qui lui ont été transmis par la Commission Electorale Nationale Autonome, et d'autre part à l'élu dont l'élection est contestée de pouvoir présenter son mémoire en défense sur les faits qui lui sont reprochés ; que, ne l'ayant pas fait, le requérant a mis la Cour dans l'impossibilité de faire les investigations idoines et l'élu dont l'élection est contestée dans l'impossibilité de bénéficier du principe du contradictoire ; que, dès lors, la requête de Monsieur Robert TAGNON doit être rejetée de ce chef ;

Considérant que selon l'article 54 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *Les résultats des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour Constitutionnelle.* » ; qu'il en résulte que la Haute Juridiction n'est nullement liée par les résultats provisoires ou tendances publiés par la CENA, fussent-ils à 94 % des dépouillements ; que, dès lors, sa requête doit également être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Robert TAGNON est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Robert TAGNON, à Monsieur Sacca FIKARA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-